



MAIRIE d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN
5 Place du Temple
SÉRIGNAC
30260 ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN
Téléphone (bureau) : 04.66.77.80.96
mairie.orthoux.serignac@wanadoo.fr

ARRÊTÉ de POLICE de ROULAGE n°2026/15

Nous, Maire de la Commune d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN,
Vu le Code de la route et notamment son article R225,
Vu le Code des Communes et notamment son article R 131.3 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande reçue par mail le 26 août 2026 présentée par :

BENOI TP
894 Chemin de la Madeleine
30140 BOISSET-ET-GAUJAC

ARRÊTE

Article 1- Objet de la demande

Afin de permettre des **travaux de renouvellement du réseau AEP – Phase 2, à réaliser pour le compte du SIAEP de GAILHAN** dans le hameau de SÉRIGNAC (**plan annexé**), la circulation sera provisoirement réglementée :

Article 2- Réglementation.

- **PHASE de TRAVAUX 1 :**
 - ROUTE BARRÉE de 7h45 à 16h30 du lundi au vendredi.
 - Interdiction de stationner pour tout véhicule dans l'emprise des travaux.
- **PHASE de TRAVAUX 2 :**
 - ROUTE BARRÉE.
 - Interdiction de stationner pour tout véhicule dans l'emprise des travaux.

Article 3- Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 01/09/2026 au 31/10/2026.

Article 4- Signalisation

La signalisation sera mise en place conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est

M. Stéphane GAREL

Répondeur d'astreinte : 06.29.19.54.10

Article 6- Prescriptions diverses

La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol :

- la nuit
- les samedis et dimanches
- les jours fériés

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 7- Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8- Responsabilités des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 9

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quissac

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

BENOI TP

894 Chemin de la Madeleine

30140 BOISSET-ET-GAUJAC

à ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, le 01 septembre 2026

Le Maire,
Marc FERLAT



